

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code de la route et notamment l'article R411-8 et R417-10 et suivants, L325-1, L325-2 et L325-3 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté municipal général de circulation n° ARR202206 du 20 octobre 2022 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 18 mai 1961 modifié portant règlement général sur la police de la circulation ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière ;
Vu la demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF, en vue de réaliser des travaux de reprise de la couche de roulement Chemin de l'Aubette - 78250 Meulan-en-Yvelines.

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF, en vue de réaliser des travaux de reprise de la couche de roulement Chemin de l'Aubette - 78250 Meulan-en-Yvelines ;

Considérant que ces travaux ont fait l'objet en amont d'un accord technique préalable avec les services techniques municipaux ;

Considérant que ces travaux entraînent pour des raisons de sécurité une restriction du stationnement ;

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité ;

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 1 avril 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus, l'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF, 113 rue Jean Jaurès – 78130 Les Mureaux est autorisé à réaliser des travaux de reprise de la couche de roulement Chemin de l'Aubette – 78250 Meulan-en-Yvelines.

ARTICLE 2 : Pour la réalisation de ces travaux, la rue sera barrée de 8h30 à 16h30,

- Les panneaux avertissant de l'interdiction de circulation et de stationnement seront apposés à l'entrée du chemin de l'Aubette ;
- la signalisation des travaux se fera par des panneaux temporaires de position type K8 et K5c ou K5a conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 8^{ème} PARTIE : Signalisation temporaire,
- l'arrêté devra être affiché le long de la chaussée et être apposé au moins 7 jours à l'avance,
- l'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF - Yvelines sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 : l'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions actuellement en vigueur. Ce périmètre d'interdiction de stationnement sera délimité par des barrières.

ARTICLE 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités de la zone de travaux ;

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;
- Et à l'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 12 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué au Cadre de vie
et au Développement durable



Ergin MEMISOGLU